

Statuts association Terre et mer. Pour l'avenir du vivant !

But et composition de l'association

Article 1 : Nom. Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 une association collégiale qui a pour dénomination : Terre et mer. Pour l'avenir du vivant !

Article 2 : Durée. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social. Son siège social est fixé à la Mairie de Piriac 3, rue du Calvaire 44420 Piriac sur mer. Il peut être modifié sur simple décision du collège.
L'association a deux antennes : Mairie de La Turballe 44420, 10 rue de la Fontaine et Mairie de Mesquer 44420, Place de l'Hôtel.

Article 4 : Objet. L'association a pour objet la sauvegarde des milieux naturels, des lieux de vie quotidiens et du patrimoine historique et humain.
Elle a aussi pour objet de développer ou soutenir toute action, opération et initiative visant à favoriser et initier des modes de vie, d'habitat et de déplacement apaisés respectant une démarche écologique et sociale.
Dans un monde en pleine mutation technologique, l'association se donne pour but de se poser la question et de tenter d'y apporter des réponses : « Dans quelle type de société, voulons-nous vivre ? ».

Article 5 : Territoire d'intervention. L'association intervient sur les communes de Piriac, La Turballe et Mesquer situées en Loire Atlantique.
L'association se réserve aussi la possibilité d'intervenir en tout autre lieu où des événements ou des activités entraîneraient des conséquences environnementales ou sociales sur les communes ci-dessus désignées.

Article 6 : Actions. Les actions menées sont toutes les démarches cohérentes avec l'objet défini à l'article 4 des présents statuts.

Les actions se construisent collectivement et se manifestent par une contribution humaine, matérielle et/ou financière.

Ces actions engagées peuvent être collectives ou individuelles.

Des activités et des événements de sensibilisation, d'information, de contestation et l'organisation de débats peuvent être mis en place.

L'association encourage, développe, soutient et défend toutes actions et initiatives visant à préserver des sites et espaces naturels et des projets sociaux et environnementaux (habitat, travail, production, mobilité, formation...).

L'association peut conduire des études, des enquêtes ou faire appel à des experts et formuler des propositions ou des avis sur les projets de son territoire.

L'association peut rejoindre ou adhérer à des collectifs, associations ou fédérations locales et nationales partageant les mêmes préoccupations environnementales et sociales.

L'association souhaite établir un dialogue avec les communes et les collectivités territoriales pour émettre des avis et des propositions.

L'association peut ester en justice pour défendre ses intérêts propres et les intérêts collectifs de ses membres tels que définis dans l'article 4.

Pour ce faire, le collège prend sa décision et désigne un ou plusieurs membres pour représenter l'association devant les juridictions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Composition. L'association se compose d'adhérents. Les adhérents sont des personnes physiques ou morales qui partagent l'objet de l'association et qui s'engagent à développer ou à soutenir des actions en accord avec son objet. L'association est indépendante, elle n'est liée à aucun parti politique et est non-confessionnelle. Pour être adhérent, il faut notamment être à jour du paiement de la cotisation annuelle. Cette qualité s'acquiert et se perd suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Administration et fonctionnement de l'association

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des adhérents de l'année écoulée. Elle a lieu une fois par an. L'exercice de l'association s'applique sur l'année

civile. Elle est convoquée par le collège, dont les membres, dits « membres collégiaux » présentent les rapports moral et financier.

L'Assemblée Générale ordinaire élit chaque année, directement, son nouveau collège. Les membres collégiaux sont rééligibles. Le montant de la cotisation annuelle est voté.

Chaque adhérent de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être donnés par support physique ou électronique.

Tous les votes et toutes les décisions sont pris au consensus, ou à défaut à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'égalité des voix, le vote ou la décision est remis en discussion.

Article 9 : Le collège. Le collège se compose de membres collégiaux élus lors de l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Il est composé au minimum de deux membres collégiaux et au maximum de onze. Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

Article 10 : Pouvoirs, signatures et fonction du collège. Le collège a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tous ses membres ont qualité de droit pour signer au nom de « Terre et Mer. Pour l'avenir du vivant ! » tous documents ayant trait aux activités et actions de l'association à l'exception de ceux se rapportant aux domaines et comptes financiers pour lesquels deux personnes auront (séparément) la signature et auront été désignés par le collège. Les membres collégiaux ont la faculté de déléguer à titre permanent ou temporaire leur signature aux référents et co-référents des groupes de travail définis à l'article 2.2 du règlement intérieur de « Terre et Mer. Pour l'Avenir du vivant ! » pour tous documents ayant trait aux activités et actions de l'association à l'exception de ceux se rapportant aux domaines et comptes financiers. Les membres collégiaux assurent le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et du collège. Ils représentent solidairement l'association dans toutes les actions où elle est engagée. Les décisions sont prises selon les modalités définies au règlement intérieur.

Tout membre collégial peut représenter l'association, après avoir été dûment mandaté par le collège.

Article 11 : Règlement intérieur. Le collège élabore un règlement intérieur qui a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications ultérieures du règlement intérieur suivront les mêmes modalités.

Article 12 : Ressources de l'association. Elles sont constituées par le produit de ses actions, des cotisations des adhérents, des subventions, des dons et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le collège de l'association se réserve le droit de refuser des dons de personnes physiques ou morales dont les valeurs ne sont pas en adéquation avec l'objet de l'association.

Changement, modifications, dissolution de l'association

Article 13 : Modification des statuts. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du collège ou suite à la demande d'au moins la moitié des adhérents. Elle fonctionne selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne traite que les points d'ordre du jour dûment précisés sur la convocation.

Article 15 : Publication. Le collège doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial.

Article 16 : Dissolution, transformation de l'association. L'association ne peut être dissoute ou transformée que par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution désigne en même temps, à la majorité des membres présents ou représentés, deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les fonds et les biens représentant l'actif de l'association au moment de sa dissolution devront être affectés à une association de même type désignée par l'assemblée à la majorité des membres présents ou représentés.